

PAR SDÉ ET COURRIER

Laval, le 30 août 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD-Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*
Commentaires écrits de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4045-2018
N/D: 4503-35

Chère consœur,

Par la présente, l'Association Hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association Restauration Québec (« ARQ ») souhaitent soumettre leurs commentaires sur le texte révisé des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* présenté à la pièce B-0141 du dossier cité en rubrique et sa conformité à la décision D-2019-052, suite à l'invitation de le faire de la Régie de l'Énergie (la « Régie ») dans sa lettre du 21 août 2019¹.

Le seul commentaire de l'AHQ-ARQ portera sur l'article 3 de la pièce A-0141 produite par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») :

« 3. *Le client dont l'abonnement est pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doit assumer la totalité des coûts des travaux requis pour répondre à sa demande d'alimentation, sans possibilité de remboursement. Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total des coûts des travaux avant de les entreprendre.* »

¹ A-0111.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L’AHQ-ARQ est d’avis que les coûts de raccordement et de renforcement aux réseaux de distribution et de transport et le devancement de ceux-ci doivent être considérés sur un horizon d’une longueur suffisante pour éviter que les nouveaux clients ne s’installent à moindre coût sur un tronçon d’un réseau en utilisant toute la capacité disponible mais en ne laissant aucune marge de manœuvre pour d’autres charges à venir dans un avenir rapproché.

Par exemple, si un tronçon du réseau a une capacité non utilisée de 10 MW², des travaux pourraient être requis dans quelques années pour pouvoir accepter l’augmentation normale de la charge. Si un client d’un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs venait utiliser la totalité de ces 10 MW, l’augmentation de capacité serait devancée considérablement avec un coût important qui ne serait pas assumé par ce client.

En réponse à une question de l’AHQ-ARQ lors de l’audience des 20 et 21 août 2019, le Distributeur a indiqué que³ :

« Donc, c’est ça qu’on va faire, au jour 1 de votre demande. La montée en charge, comme je vous dis, on va tenir compte des projets annoncés. On n’a pas de boule de cristal. On tient compte évidemment de ce qu’on sait qui s’en vient dans notre secteur. Il peut y avoir de la densification. Ça fait qu’on se garde une certaine marge de manoeuvre. Encore là, si vous voulez aller plus en détail sur comment on conçoit un réseau de distribution, il y a les planificateurs en réseau de distribution qui sont là qui pourraient en témoigner beaucoup mieux que moi, mais ce que je veux dire c’est qu’effectivement, il y a une forme de considération de l’ensemble de l’oeuvre, mais que la capacité de transformation est dictée en fonction de la puissance. La puissance elle est fixe. Il n’y a pas de montée. » (Nous soulignons)

L’AHQ-ARQ a compris de cette réponse que la prévision de l’augmentation de l’ensemble des autres charges sur un horizon non indiqué était prise en compte dans l’évaluation des coûts d’alimentation d’un client d’un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Toutefois, en réponse à une demande de renseignements de l’AHQ-ARQ, le Distributeur a plutôt répondu que⁴ :

« 1.1 Dans le cadre de la référence (i), veuillez indiquer la longueur de la période de temps sur laquelle portera l’analyse des coûts de renforcement du réseau de distribution. Par exemple, sur quelle période de temps porteront la prise en compte des projets annoncés, la connaissance de ce qui s’en vient dans le « secteur » et la « considération de l’ensemble de l’oeuvre » qui sont mentionnés à la référence (ii).

² Pour des exemples de capacité disponibles sur certains tronçons du réseau, voir : <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/informations-transmises.pdf> et <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/infos-transmises-20190702.pdf> .

³ A-0109, pages 222 et 223.

⁴ B-0163, pages 4 et 5, réponse 1.1.

Réponse :

Conformément à l'article 8.1 des Conditions de service (« CS »), le Distributeur établit le tracé du réseau de distribution d'électricité et détermine les travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation qui lui est soumise, en favorisant la solution technique la moins coûteuse.

Il a été déterminé par la décision D-2019-052 que l'ensemble des coûts des travaux seront payables par le soumissionnaire retenu. En conséquence, aucun service de base et aucune allocation, tels que définis aux CS, n'est applicable au projet de raccordement d'un soumissionnaire. De plus, aucun remboursement n'est possible pour l'ajout d'une installation électrique.

À l'instar de toute demande, les coûts des travaux de raccordement nécessaires pour alimenter le site d'un soumissionnaire retenu seront calculés conformément aux CS, soit la méthode du calcul du coût détaillé des travaux dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix prévus au chapitre 20 des CS.

Les travaux susceptibles d'être requis sont les suivants : prolongement du branchement du distributeur, modification, déplacement ou remplacement du branchement du distributeur, prolongement d'une ligne de distribution, modification d'une ligne de distribution, déplacement d'une ligne de distribution, prolongement d'une ligne de transport et modification d'un poste de distribution. S'ajoutent à cela les travaux de déboisement ainsi que les servitudes requises, le cas échéant.

Les travaux facturables sont ceux requis pour être en mesure de répondre à la demande d'alimentation, telle qu'elle est soumise par le demandeur soumissionnaire. Si le Distributeur décide d'effectuer d'autres travaux pour répondre à des besoins de croissance locale anticipée, par exemple, le coût de ces travaux n'est pas imputable au demandeur soumissionnaire.

Le Distributeur précise que les méthodes de calcul du coût des travaux requis pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sont exactement les mêmes que celles qui sont utilisées à l'heure actuelle pour l'alimentation d'autres types de charge. Le Distributeur n'a pas proposé et la Régie n'a pas fixé de critère lié à la « période de temps » applicable spécifiquement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il en va de même pour la « marge de manœuvre » et pour « l'ensemble de l'œuvre » mentionnés à la référence (ii). » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ comprend de cette nouvelle réponse que le Distributeur n'entend pas tenir compte d'une période de temps pour l'évaluation du coût de renforcement des réseaux de distribution et de transport requis par une nouvelle charge d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AHQ-ARQ comprend aussi que, contrairement à ce que le Distributeur avait dit en audience et tel que cité ci-dessus, il ne prévoit plus tenir compte de « la montée en charge » et « des projets annoncés », ni de ce « qu'on sait qui s'en vient dans notre secteur ».

De plus, le Distributeur n'a pas répondu aux demandes de décrire et de quantifier la « *marge de manœuvre* » ni la « *forme de considération de l'ensemble de l'œuvre* »⁵, des notions qu'il véhiculait pourtant quelques jours plus tôt en audience.

L'AHQ-ARQ est d'avis que les coûts de renforcement des réseaux de distribution et de transport qu'entraîne une nouvelle charge d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doivent être évalués sur un horizon plus long que le seul instant où la charge serait mise en service et ce, afin de tenir compte des devancements de nouveaux investissements causés par une telle charge.

L'AHQ-ARQ constate que c'est exactement ce que font les coûts évités de distribution et de transport calculés et publiés par le Distributeur⁶ :

« Tout comme pour l'évaluation du coût évité de fourniture, l'évaluation des coûts évités de transport et de distribution se fait à partir d'une situation d'équilibre offre-demande. Pour ce faire, le Distributeur considère la croissance des besoins (en MW) de l'ensemble de sa clientèle et prévue sur un horizon de 10 ans, de même que les travaux qui seront nécessaires afin de répondre à cette croissance. Ne sont dès lors pris en compte que les investissements qui visent à éliminer ou à éviter la surcharge des équipements des réseaux de transport et de distribution. »

Plus spécifiquement, les coûts évités sont obtenus par le rapport entre les investissements, exprimés en M\$, et la croissance des besoins des clients, exprimés en MW. En additionnant les frais annuels d'exploitation et les taxes sur les services publics, un coût unitaire total (en \$/kW) est calculé. Par la suite, les coûts évités sont calculés en faisant une annuité croissante (sur 30 ans pour la distribution et sur 40 ans pour le transport).

Ces coûts évités ainsi calculés permettent d'estimer l'impact à la marge d'un MW additionnel (ou réduit) en terme de devancement (ou de report) d'investissements sur les réseaux. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de retenir comme méthode d'évaluation des coûts de renforcement aux réseaux de distribution et de transport causés par des charges d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs la même méthodologie qu'il utilise pour déterminer les coûts évités de distribution et de transport⁷, soit notamment de déterminer sur un horizon de 10 ans les coûts de devancement d'investissements qu'entraînent lesdites charges puis de calculer une annuité croissante (sur 30 ans pour la distribution et sur 40 ans pour le transport).

⁵ B-0163, pages 4 et 5, réponses 1.1, 1.3 et 1.4.

⁶ R-4057-2018, B-0015, pages 10 et 11.

⁷ Pour une description détaillée voir notamment R-4057-2018, B-0015, pages 10 et 11; et B-0051, pages 14 à 22.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin

SC/fn

685888